



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres funéraires

Question orale n° 1396

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème crucial de la pénurie de chambres funéraires en milieu rural. La circulaire n° 99-18 du 14 janvier 1999 interdit en effet aux établissements de santé, publics ou privés, d'accueillir dans leur chambre mortuaire des personnes décédées en dehors de leur établissement. Cette mesure résulte de l'application de la loi du 8 janvier 1993 qui distingue les chambres funéraires dont l'exploitation relève du service extérieur des pompes funèbres des chambres mortuaires, gérées par les établissements de santé et réservées aux personnes décédées en leur sein. Cette réglementation pose de réels problèmes, notamment dans les communes rurales, en situation d'isolement géographique, qui ne disposent pas d'une chambre funéraire privée et dont les moyens ne permettent pas la création d'une structure funéraire municipale. Certaines familles se trouvent par conséquent contraintes - dans des moments particulièrement douloureux - de parcourir des dizaines de kilomètres pour déposer le corps de leur proche dans une chambre funéraire. En 1999, par voie de question écrite, il interrogeait le ministère sur les assouplissements nécessaires à cette législation, en envisageant par exemple de remplacer la notion d'exclusivité d'accès à la chambre funéraire des établissements de santé par la notion de priorité. Il lui a été répondu le 12 décembre 1999 que « le ministère n'ignore pas les difficultés qui résultent de ce dispositif dans les zones rurales, compte tenu du faible taux d'équipement des petites communes, et réfléchit aux aménagements, nécessairement d'ordre législatif, qui pourraient y être apportés ». Aucune mesure n'ayant été annoncée à ce jour, il souhaite savoir à quelle stade de sa réflexion en est le ministère et si des dispositions sont envisagées prochainement.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Yvon Abiven a présenté une question, n° 1396, ainsi rédigée:

«M. Yvon Abiven attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème crucial de la pénurie de chambres funéraires en milieu rural. La circulaire n° 99-18 du 14 janvier 1999 interdit en effet aux établissements de santé, publics ou privés, d'accueillir dans leur chambre mortuaire des personnes décédées en dehors de leur établissement. Cette mesure résulte de l'application de la loi du 8 janvier 1993 qui distingue les chambres funéraires dont l'exploitation relève du service extérieur des pompes funèbres des chambres mortuaires, gérées par les établissements de santé et réservées aux personnes décédées en leur sein. Cette réglementation pose de réels problèmes, notamment dans les communes rurales, en situation d'isolement géographique, qui ne disposent pas d'une chambre funéraire privée et dont les moyens ne permettent pas la création d'une structure funéraire municipale. Certaines familles se trouvent par conséquent contraintes - dans des moments particulièrement douloureux - de parcourir des dizaines de kilomètres pour déposer le corps de leur proche dans une chambre funéraire. En 1999, par voie de question écrite, il interrogeait le ministère sur les assouplissements nécessaires à cette législation, en envisageant par exemple de remplacer la notion d'exclusivité d'accès à la chambre funéraire des établissements de santé par la notion de priorité. Il lui a été répondu le 12 décembre 1999 que «le ministère n'ignore pas les difficultés qui résultent de ce dispositif dans les zones rurales, compte tenu du faible taux d'équipement des petites communes, et réfléchit aux aménagements,

nécessairement d'ordre législatif, qui pourraient y être apportés». Aucune mesure n'ayant été annoncée à ce jour, il souhaite savoir à quel stade de sa réflexion en est le ministère et si des dispositions sont envisagées prochainement.»

La parole est à M. Yvon Abiven, pour exposer sa question.

M. Yvon Abiven. Madame la présidente, je comptais interroger Mme Guigou sur la pénurie de centres funéraires en milieu rural, question qui se pose aujourd'hui de manière cruciale. La circulaire du 14 janvier 1999 interdit en effet aux établissements de santé, publics ou privés, d'accueillir dans leur chambre mortuaire des personnes décédées en dehors de leur établissement. Cette mesure résulte de l'application de la loi du 8 janvier 1993 qui distingue les chambres funéraires dont l'exploitation relève du service extérieur des pompes funèbres, des chambres mortuaires gérées par les établissements de santé et réservées aux personnes décédées en leur sein. Cette réglementation pose de réels problèmes, notamment dans les communes rurales, en situation d'isolement géographique, qui ne disposent pas d'une chambre funéraire privée et dont les moyens ne permettent pas la création d'une structure funéraire municipale. Certaines familles se trouvent par conséquent contraintes - dans des moments particulièrement douloureux - de parcourir des dizaines de kilomètres pour déposer le corps de leur proche dans une chambre funéraire.

En 1999, par voie de question écrite, j'ai interrogé le ministère des affaires sociales sur les assouplissements nécessaires à cette législation, et lui ai suggéré, entre autres, de remplacer la notion «d'exclusivité» d'accès à la chambre funéraire des établissements de santé par la notion de «priorité». Il m'a été répondu le 22 décembre 1999 que «le ministère n'ignore pas les difficultés qui résultent de ce dispositif dans les zones rurales, compte tenu du faible taux d'équipement des petites communes, et réfléchit aux aménagements, nécessairement d'ordre législatif, qui pourraient y être apportés».

Aucune mesure n'ayant été annoncée à ce jour, je souhaiterais savoir à quel stade de sa réflexion en est le ministère et si des dispositions sont envisagées prochainement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à la ville.

M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville. Monsieur le député, vous attirez l'attention du Gouvernement sur les problèmes que pose la pénurie de chambres funéraires en milieu rural.

Vous mentionnez qu'une circulaire du 14 janvier 1999 rappelle qu'aux termes de la loi du 8 janvier 1993 relative aux opérations funéraires, il est interdit aux établissements de santé publics ou privés d'accueillir dans leurs chambres mortuaires les corps des personnes qui ne sont pas décédées en leur sein, sauf en cas de réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire. En effet, le législateur de 1993 a entendu, pour assurer la transparence de la concurrence entre les opérateurs funéraires, réserver à ces derniers la gestion des chambres funéraires en distinguant nettement leurs missions de celles des chambres mortuaires gérées par les établissements de santé.

Comme nous vous l'indiquions en décembre 1999 en réponse à une question écrite dont vous venez de faire état, les services du ministère de l'emploi et de la solidarité ainsi que ceux de mon collègue de l'intérieur - tout particulièrement concerné par ce sujet dans la mesure où les chambres funéraires comme les autres missions du service extérieur des pompes funèbres relèvent des compétences des communes - ont réfléchi aux solutions les plus appropriées pour apporter une réponse aux problèmes que pose en milieu rural cette restriction législative.

Cette question est toujours à l'étude car les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi pour permettre à certaines chambres mortuaires d'assurer les missions des chambres funéraires, soulèvent des difficultés. Notamment, il convient d'éviter de remettre en cause à cette occasion une distinction qui joue un rôle essentiel dans l'économie générale de la législation funéraire et constitue une garantie aux yeux des opérateurs funéraires.

Afin de donner un caractère juridique et opérationnel à la notion

de «milieu rural», il faut définir des conditions et des critères suffisamment précis pour cantonner la mise en oeuvre de ces mesures dérogatoires aux situations strictement nécessaires. En attendant que ce dossier évolue favorablement, il revient aux communes rurales qui ne peuvent répondre seules à leurs besoins locaux en chambres funéraires de se tourner vers des formules de coopération intercommunale.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Abiven.

M. Yvon Abiven. Monsieur le ministre, je suis un petit peu déçu car la réponse que vous m'apportez n'a pas évolué depuis 1999. Les communes ont trouvé des solutions, en partenariat avec les établissements de santé. Elles ont même investi dans des chambres froides. Or aujourd'hui, elles sont contraintes d'interrompre cette

coopération. Encore une fois, il suffirait de remplacer la notion «d'exclusivité» par celle de «priorité». Cela conviendrait à toutes les collectivités, notamment aux petites communes rurales qui n'ont pas de services de pompes funèbres ou qui ne peuvent pas investir dans des chambres funéraires.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1396

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3019

Réponse publiée le : 30 mai 2001, page 3493

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 28 mai 2001